

- (ii) pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une période où une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime ou une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- e) « prestation » désigne toute prestation en espèces, prévue par la législation de chacune des Parties, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces;
- f) « territoire » désigne :
  - (i) pour la République de Pologne, le territoire de la République de Pologne, et
  - (ii) pour le Canada, le territoire du Canada.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

## ARTICLE 2

### Champ matériel

1. Le présent Accord s'applique à la législation concernant :
- a) pour la République de Pologne, les prestations suivantes dans le cadre de l'assurance sociale et l'assurance sociale pour les agriculteurs :
    - (i) pensions de vieillesse, d'invalidité et familiale,
    - (ii) paiements d'indemnité ponctuels et pensions accordés par suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles, et
    - (iii) prestations de décès;